



**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)**

**Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUIN 2016
A 18 HEURES**

L'an deux mil seize, le seize du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2016

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Election du président de séance

FINANCES

4-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour la Commune

5-Approbation du compte administratif 2015 de la Commune

6-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de la Commune

7-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour le service de l'eau

8-Approbation du compte administratif 2015 du service de l'eau

9-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service de l'eau

10-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour le service de l'assainissement

11-Approbation du compte administratif 2015 du service de l'assainissement

12-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service de l'assainissement

13-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour le service extérieur des pompes funèbres

14-Approbation du compte administratif 2015 du service extérieur des pompes funèbres

15-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service extérieur des pompes funèbres

16-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

17-Approbation du compte administratif 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

18-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

19- Décision modificative n°1 budget de la Commune

20- Décision modificative n°1 service de l'eau

21- Services publics de l'eau et de l'assainissement : rapports annuels du délégataire (exploitation 2015)

22- Modification de la délibération n°2010/092 du 22 novembre 2010 relative aux frais de fourrière pour véhicules

23- Festival de jazz – 2^{ème} édition – stages de saxophone et de chant : fixation du tarif des droits d'entrée

AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE - SPORTS

24- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2015/2016

25- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2015/2016

26- Modification du règlement intérieur des nouvelles activités périscolaires

URBANISME - FONCIER

27- Acquisition des terrains en vue de l'opération de centralité – demande de déclaration d'utilité publique.

28- Vente par la Commune de la parcelle BH 65 p

29- Acquisition de deux parcelles cadastrées BH 90 et 91 issues de la parcelle cadastrée section BH 26, sise les PEYRONS.

PERSONNEL COMMUNAL

30- Personnel municipal : refonte du régime indemnitaire existant - délibération instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

31- Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail

INTERCOMMUNALITE

32- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau : convention de mutualisation par mise à disposition d'un service communautaire

33- SYMIELECVAR : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz

DIVERS

34- Logements sociaux : convention entre le Préfet du Var et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national de demandes de logement locatif social

35- Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements de réseaux en fibre optique par l'opérateur NUMERICABLE-SFR dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Var

36- Décisions du Maire

Présents : M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL (jusqu'à la question 18 incluse), Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLO, Adjoints, Mmes AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mmes TANGUY, GERINI, M. GENSOLLEN, Mme LEBRIS-BRUNEAU, M. VEBER, Mme FIORI, M. BLANC, Mme LOUCHE, M. CARDON, MM. PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur FLOUR à Monsieur PUVEREL (jusqu'à la question 18 incluse)

Madame SOUM à Madame GAMBA

Monsieur CARDINALI à Monsieur VEBER

Monsieur VERSINI à Madame CORPORANDY-VIALLO

Monsieur MONIN à Monsieur BLANC

Madame FURIC à Monsieur CARDON

Monsieur PUVEREL quitte la séance à 20h00, après le vote de la question n°18, et donne procuration à Monsieur Le Maire à compter de la question n°19. De ce fait, le pouvoir donné à Monsieur PUVEREL par Monsieur FLOUR devient caduque. A compter de la question n°19, Monsieur FLOUR est donc porté absent excusé.

1-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2016 est adopté à l'unanimité sans observations.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Madame Virginie CORPORANDY-VIALLO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal AGREE Madame Virginie CORPORANDY-VIALLO en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mmes. LOUCHE, FURIC,
MM. CARDON, PRADEILLES, LION)

3- Election du président de séance

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles :

« dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection du président de séance.

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire dans cette hypothèse (Arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1982, affaire Chauré et autres), il est proposé au Conseil Municipal de voter à main levée.

Monsieur Le Maire propose la candidature de Monsieur Yves PALMIERI 2^{ème} Adjoint.

Monsieur Eric PRADEILLES se porte également candidat.

Monsieur Le Maire fait procéder au vote à main levée.

Monsieur PRADEILLES obtient 5 voix.

Monsieur PALMIERI obtient 24 voix.

Monsieur Le Maire proclame donc Monsieur PALMIERI président de séance, fonction qu'il occupera jusqu'à la question 18 incluse.

4- Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 de la Commune a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Président de séance Monsieur Yves PALMIERI met cette question au vote.

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour la Commune, exercice 2015, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

5-Approbation du compte administratif 2015 de la Commune

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 2 juin 2016,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2015 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	6 486 118.75	8 511 040.56
Recettes	4 378 637.09	11 002 935.09
Résultat	-2 107 481.66	2 491 894.53

Vote : UNANIMITE

6-Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de la Commune

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 de la Commune selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 2 491 894.53

Virement au compte 1068 : 2 491 894.53

Ligne budgétaire 002 : 0

Vote : UNANIMITE

7-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour le service de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 du service des eaux a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service des eaux.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service des eaux avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service des eaux et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Président de séance Monsieur Yves PALMIERI met cette question au vote.

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service des eaux, exercice 2015, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service des eaux pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

8-Approbation du compte administratif 2015 du service de l'eau

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 2 juin 2016,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service de l'eau pour l'exercice 2015 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	161 549.16	58 198.08
Recettes	1 597 140.09	253 636.78
Résultat	1 435 590.93	195 438.70

Vote : UNANIMITE

9-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service de l'eau

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service de l'eau selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 195 438.70
Virement au compte 1068 : 195 438.70
Ligne budgétaire 002 : 0

Vote : UNANIMITE

10-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour le service de l'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 du service de l'assainissement a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service de l'assainissement.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service de l'assainissement avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service de l'assainissement et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Président de séance Monsieur Yves PALMIERI met cette question au vote.

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service de l'assainissement, exercice 2015, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service de l'assainissement pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

11-Approbation du compte administratif 2015 du service de l'assainissement

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 2 juin 2016,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service de l'assainissement pour l'exercice 2015 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	160 297.65	16 554.37
Recettes	985 762.28	121 085.04
Résultat	825 464.63	104 530.67

Vote : UNANIMITE

12-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service de l'assainissement

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service de l'assainissement selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 104 530.67

Virement au compte 1068 : 104 530.67

Ligne budgétaire 002 : 0

Vote : UNANIMITE

13-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 pour le service extérieur des pompes funèbres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 du service extérieur des pompes funèbres a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service extérieur des pompes funèbres.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion du service extérieur des pompes funèbres avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du service extérieur des pompes funèbres et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Président de séance Monsieur Yves PALMIERI met cette question au vote.

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour le service extérieur des pompes funèbres, exercice 2015 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du service extérieur des pompes funèbres pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

14-Approbation du compte administratif 2015 du service extérieur des pompes funèbres

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 2 juin 2016,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif du service extérieur des pompes funèbres pour l'exercice 2015 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	81 234.00	104 795.92
Recettes	117 501.66	101 694.00
Résultat	36 267.66	- 3101.92

Vote : UNANIMITE

15-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service extérieur des pompes funèbres

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 du service extérieur des pompes funèbres selon le document joint.

Déficit de fonctionnement : 3 101.92

Virement au compte 1068 : 0

Ligne budgétaire 002 : - 3 101.92

Vote : UNANIMITE

16-Approbation du compte de gestion du Trésorier 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

L'assemblée municipale est informée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage a été réalisée par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est précisé que Monsieur le receveur a transmis au maire le compte de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage et du compte de gestion du receveur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Président de séance Monsieur Yves PALMIERI met cette question au vote.

Le Conseil Municipal adopte le compte de gestion du receveur pour l'aire d'accueil des gens du voyage, exercice 2015, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage pour le même exercice.

Vote : UNANIMITE

17-Approbation du compte administratif 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 2 juin 2016,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'aire d'accueil des gens du voyage pour l'exercice 2015 selon le document joint.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	151 091.89	247 235.20
Recettes	236 506.22	255 809.18
Résultat	85 414.33	8 573.98

Vote : UNANIMITE

18-Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 de l'aire d'accueil des gens du voyage selon le document joint.

Excédent de fonctionnement : 8 573.98
Virement au compte 1068 : 0
Ligne budgétaire 002 : 8 573.98

Vote : UNANIMITE

Monsieur PUVREL quitte la séance.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

19- Décision modificative n°1 au Budget 2016 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2016 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section d'investissement. Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget de la commune, ci-annexée,

Monsieur le Maire propose d'adopter cette décision modificative n°1 présentée dans le document annexé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte, cette décision modificative n°1 affectant le budget 2016 de la Commune.

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°1 (Synthétique)

COMMUNE

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
2188 41 00206	Alarmes et Sécurité	2 092.80	
2135 0201 00266	Installation de dispositif de sécurité	-2 092.80	
2135 025 00207	Matériel technique	211.84	
2188 024 00207	Matériel technique	1 037.27	
2158 0201 00261	Matériel et outillage service technique	-1 249.11	
		0.00	

20- Décision modificative n°1 au Budget 2016 du Service des Eaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2016 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de compte pour erreur de plume, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section d'investissement, Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget du Service des Eaux, ci annexée,

Monsieur le Maire propose d'adopter cette décision modificative n°1 présentée dans le document annexé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte, cette décision modificative n°1 affectant le budget 2016 du Service des Eaux,

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°1
(Synthétique)

SERVICE DES EAUX

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
13111	Agence de l'eau		-195 438.70 €
1068	Autres réserves (résultat de fonctionnement 2015)		195 438.70 €

21- Services publics de l'eau et de l'assainissement : rapports annuels du délégataire (exploitation 2015)

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux marchés publics et aux délégations de services publics a institué, pour le délégataire, l'obligation de fournir chaque année à l'autorité délégante, et ce, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes qui retracent la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation des services publics et une analyse de la qualité de service.

Les Rapports annuels des Services de l'Eau et de l'Assainissement sont joints en annexe à la présente délibération.

Ce rapport, qui couvre la dernière année complète d'exploitation dans le cadre du contrat d'affermage, doit être présenté au Conseil municipal lors de la séance qui suit sa réception. Il est ici précisé que les rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) seront présentés à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du conseil municipal (article 129 de la loi Notre du 07 août 2015).

Après avis du comité consultatif des services publics locaux sur ces rapports annuels du délégataire,

Il est proposé au Conseil de prendre acte de la présentation des rapports du délégataire concernant les délégations des services de l'eau et de l'assainissement.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Prend acte des rapports présentés par le délégataire sur l'exercice 2015 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

22- Modification de la délibération n°2010/092 du 22 novembre 2010 relative aux frais de fourrière pour véhicules

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise HERISSON-DEPANNAGE, dont le siège social se trouve Quartier la Pierre Ronde, RN7 à 83130 LA GARGE, agréée par la Préfecture, est chargée d'enlever et de mettre en fourrière les véhicules en infraction aux dispositions du Code de la Route.

Il rappelle également que les frais de fourrière pratiqués sont décidés par le Conseil Municipal conformément à des tarifs fixés par un arrêté ministériel initial du 14 novembre 2001, lui-même révisé régulièrement. La dernière version en vigueur date du 10 juillet 2015 et émane du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des dispositions de cet arrêté du 10 juillet 2015, détaillées dans le tableau ci-dessous :

FRAIS de fourrière	CATEGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation Matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.....	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.....	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.....	7,60
	Voitures particulières.....	7,60
	Autres véhicules immatriculés.....	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations Préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.....	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.....	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.....	22,90
	Voitures particulières.....	15,20
	Autres véhicules immatriculés.....	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.....	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.....	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.....	122,00
	Voitures particulières.....	116,81
	Autres véhicules immatriculés.....	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.....	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.....	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.....	9,20
	Voitures particulières.....	6,19
	Autres véhicules immatriculés.....	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00

Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.....	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.....	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.....	91,50
	Voitures particulières.....	61,00
	Autres véhicules immatriculés.....	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE les tarifs d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules conformément au tableau ci-dessus, dans la limite des taux maxima fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2015 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre des titres de recettes à l'encontre des propriétaires identifiés de véhicules abandonnés sur la voie publique, aux fins de recouvrement des frais de fourrière engagés en leurs lieu et place par la Commune ;

DIT que les dépenses à charge de la Commune ainsi que les recettes seront prévues au budget ;

Vote : UNANIMITE

23- Festival de jazz – 2^{ème} édition – stages de saxophone et de chant : fixation du tarif des droits d'entrée

Monsieur le Maire rappelle que la première édition du festival de jazz qui s'est tenu en juillet 2015 a été un succès. L'expérience sera donc renouvelée cette année. A cette occasion, le service « culture, patrimoine, médiathèque » organise des stages de saxophone et de chant à la médiathèque :

- stage de saxophone avec Lionel Belmondo le vendredi 22 juillet de 10h à 17h30,
- stage de chant avec Cécile Messayas le samedi 23 juillet et le dimanche 24 juillet de 10h à 17h,

Il est proposé de mettre en place un tarif de droit d'entrée de 15 euros par personne et par stage.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE la mise en place de droits d'entrée de 15 euros par personne et par stage de saxophone et de chant organisés les 22, 23 et 24 juillet prochains dans le cadre de la deuxième édition du festival de jazz ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vote : UNANIMITE

24- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2015/2016

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédais sont scolarisés dans des écoles maternelles et primaires publiques d'autres communes et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédais hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il rappelle également qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition de ces charges de fonctionnement, lorsqu'elles sont dues, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou à défaut par le représentant de l'Etat. Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.

Depuis plusieurs années, les communes de Cuers, La Farlède, La Valette du Var, Sollies-Toucas, Sollies-Pont, Toulon, Pierrefeu du Var, Néoules, Pignans, Carnoules, Belgentier, Rocharon et le Luc en Provence ont délibéré pour décider de passer ces accords mutualistes et de réviser chaque année (au mois de septembre sur la base du dernier INSEE connu des prix à

la consommation pour l'ensemble des ménages) le montant des participations dues par chacune d'entre elles.

Pour l'année scolaire 2015/2016, le montant indexé s'élève à 421 €uros par élève accueilli dans une de leurs écoles maternelles ou élémentaires.

Pour les autres communes qui n'ont pas adhéré à ces accords de mutualisation, le montant des participations financières annuelles est délibéré au coup par coup par chaque Conseil Municipal concerné sur la base d'un accord préalable arrêté :

- Par rapport au coût moyen d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales ;
- Par analogie avec les dispositions de l'article 1 de la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 (article L442-5-1 du Code de l'Education) applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, au terme desquelles la contribution par élève mis à la charge de notre commune ne peut être supérieure pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour notre commune ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de nos écoles publiques.

Ainsi pour l'année scolaire 2015/2016, est concernée la commune de LA CRAU. Sur la base de cet accord préalable, il est donc demandé à notre Conseil Municipal de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédais inscrits, pour l'année scolaire 2015/2016, dans les écoles

publiques de LA CRAU à raison de 371,40 euros par enfant et à 64,40 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année scolaire 2015/2016, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 371,40 euros par enfant et à 64,40 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) ;

DIT que cette dépense est inscrite au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

25- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2015/2016

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédois sont scolarisés dans des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il s'agit de :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 6 élèves
- Ecole Saint-Thomas de Villeneuve - Maintenon, 366, chemin de la Grotte aux Fées, 83400 HYERES : 4 élèves
- Etablissement primaire Notre Dame, 8 rue Charles Terrin, 83210 SOLLIES PONT : 5 élèves
- Etablissement Primaire-Collège-Lycée Professionnel : 8 rue des 4 frères Bernard 83390 CUERS : 2 élèves
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 1 élève

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de cette participation règlementée par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir le parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (article L442-5-1 du code de l'Education)

Le dernier alinéa de l'article L442-5-1 du code de l'Education est ainsi rédigé :
« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques..... »

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la contribution de notre commune aux charges de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association à 421 euros par élève, étant entendu que ce montant correspond au coût moyen de revient d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales, conformément à l'article L442-5-1 du code de l'Education.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de participer au titre de l'année scolaire 2015/2016, aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association ci-dessous à hauteur de 421 euros par élève :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 6 élèves, soit un total de 2526 €
- Ecole Saint-Thomas de Villeneuve - Maintenon, 366, chemin de la Grotte aux Fées, 83400 HYERES : 4 élèves, soit un total de 1684 €
- Etablissement primaire Notre Dame, 8 rue Charles Terrin, 83210 SOLLIES PONT : 5 élèves soit un total de 2105 €
- Etablissement Primaire-Collège-Lycée Professionnel : 8 rue des 4 frères Bernard 83390 CUERS : 2 élèves soit un total de 842 €
- Externat Saint Joseph – Mairie d'Ollioules, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 OLLIOULES CEDEX : 1 élève, soit un total de 421 €

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

26- Modification du règlement intérieur des nouvelles activités périscolaires

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°2014/137 du 26 juin 2014, le Conseil Municipal avait approuvé le règlement intérieur des Nouvelles Activités Périscolaires mises en place à la rentrée de septembre 2014 dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Compte tenu de nécessaires modifications apportées au règlement intérieur 2014 des Nouvelles Activités Périscolaires concernant les modalités d'inscription (article II) et de paiement (article IV), il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur à compter de l'année 2016.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le nouveau règlement intérieur des nouvelles activités périscolaires joint en annexe;

Vote : UNANIMITE

27- Acquisition des terrains en vue de l'opération de centralité – demande de déclaration d'utilité publique.

Le site de « La Capelle » localisé au sein du centre urbain de la Farlède constitue un site stratégique pour le développement de la centralité du cœur de village, de par sa localisation à proximité immédiate de la place de la Mairie (Place de la Liberté) et de l'avenue de la République (RD 97), traversant le centre-ville, qui est l'axe central de communication de La Farlède.

Depuis près d'une quinzaine d'années, la commune de La Farlède a le souhait de rompre avec l'image de village rue et de créer une vraie centralité au contact du cœur historique du village. Ayant engagé de nombreuses études d'urbanisme afin de mettre en œuvre un projet urbain, la commune a institué une Zone d'Aménagement Différé en 2011 sur ce secteur (dont arrêté joint).

Ce site représente un des derniers fonciers disponibles au contact du cœur historique. Il s'inscrit dans une zone AUH2A au PLU, correspondant à une zone à urbaniser destinée à accueillir de l'habitat, des services et des équipements. Cette zone dispose de réseaux et d'équipements suffisants à sa périphérie immédiate pour assurer la desserte des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Il est à noter que certaines franges de cette zone AUH2A sont incluses dans le périmètre de l'opération et sont classées en zone UA au PLU.

La commune souhaite aujourd'hui répondre aux besoins de ses habitants en proposant une nouvelle offre de logements, de stationnements et de commerces et d'activités à proximité immédiate du centre ancien. Le projet prévoit également la réalisation d'une place centrale dite du marché permettant de faire le lien entre la place de la Mairie et la placette du moulin de la capelle.

Une telle place assurera une connexion entre le cœur historique de la commune et le pôle d'équipements publics (crèche, centre de loisirs, salle des associations, moulin de la capelle...) structurant la placette du moulin de la capelle.

Au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Méditerranée, cette zone se localise au sein du centre-ville identifié comme « pôle à conforter ».

Le projet d'aménagement urbain envisagé dans le périmètre de la ZAD nécessite la maîtrise foncière des parcelles privatives cadastrées AA n°164, 165, 166, 167, 168, 169p, 170, 225p, 230, 231, 232p, 233p, et AB n°139, 140, 153p, étant ici précisé que les parcelles cadastrées AA n°168, 153p, 166 sont la propriété de la commune.

Un plan de périmètre est joint à la présente délibération.

La commune de La Farlède a déjà acquis plusieurs biens sur le périmètre de la ZAD. Cependant, certains terrains ne sont pas à la vente et les négociations amiables engagées avec les propriétaires privés concernés n'ont pu aboutir.

Afin de permettre la finalisation du projet et en l'absence d'accord amiable trouvé avec les propriétaires concernés, le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles non encore maîtrisées incluses dans la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) Centralité.

Après consultation, le service de France-Domaine a rendu suivant avis du 29 avril 2016, son évaluation sommaire et globale des parcelles restant à acquérir pour un montant de 1 733 653.10€, indemnité de emploi incluse.

Cette évaluation rappelle le montant des acquisitions déjà réalisées par la commune dans le cadre de l'opération, à savoir 758 042 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, des biens immobiliers nécessaires au projet de centralité, envisagé par la commune, sur la base de l'évaluation du service des Domaines,
- autorise le Maire à saisir le Préfet du Var sur la base d'un dossier règlementaire établi en application des articles R. 112-4 et R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe,
- habilite le Maire à représenter la commune, tant devant les juridictions administratives que judiciaires le cas échéant et à élaborer tous documents relatifs à cette procédure.

Pour : 23

Contre : 5

Abstentions : 0

28- Vente par la Commune de la parcelle BH 65 p

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la Commune a pour projet de vendre une partie de la parcelle BH 65 d'une superficie de 7000 m² à la société Phocéenne d'habitations afin que cette dernière y réalise une opération de construction qualitative de 62 logements locatifs sociaux.

Une telle vente était initialement prévue en fin d'année 2016.

Les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), attentifs à la réalisation des objectifs triennaux de réalisation en matière de construction de logements locatifs sociaux ont demandé à la commune de porter au financement cette opération dans les meilleurs délais.

M. le Maire rappelle que les zonages actuels ne permettent pas la réalisation d'une telle opération et précise, qu'en cohérence avec la délibération N°2015/050 du conseil municipal en date du 14 avril 2015 et l'arrêté de M. Le Maire N°UM/2015/010 en date du 18 décembre 2015, une modification du PLU permettant une telle réalisation est en cours.

M. Le Maire informe le conseil municipal que le service France Domaines, a estimé les biens issus de la vente sur la base du projet que la municipalité lui a soumis (Avis des domaines joint).

Il est à noter que le bilan de l'opération a été validé par les services de la DDTM (direction départementale des Territoires et de la Mer).

M. Le Maire précise que ce bien appartient au domaine privé de la Commune.

Cette vente a pour but la réalisation de 62 logements sociaux par la société Phocéenne d'habitations, elle permettra à la commune de combler en partie son manque de logements sociaux imposés par la loi SRU.

Le 03 novembre 2015, le service France domaines a évalué ces biens à 1 030 000 € (Avis N°2016-054V0854 joint à la présente)

Considérant l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose de vendre ces biens au prix, de 1 030 456 € net vendeur à la société Phocéenne d'habitations
Ce prix correspond à une valeur métrique par mètre carré de surface de plancher de :
Pour les logements de type PLUS et PLAI = 220 €/m²
Pour les logements de type PLS = 282 €/m²

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le montant de la vente du bien est supérieur à l'évaluation faite par le service France domaines du 10 mai 2016,

Considérant que le plan local d'urbanisme est en cours de modification afin de permettre la réalisation de cette opération,

Vu la délibération N°2015/050 du conseil municipal en date du 14 avril 2015,

Vu l'arrêté N°UM/2015/010 en date du 18 décembre 2015,

Accepte de procéder à la vente d'une partie de parcelle cadastrée BH 65p d'une superficie de 7000 m² à la société Phocéenne d'habitations pour un prix de 1 030 456 €.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette vente.

Dit que cette vente s'inscrit dans la gestion du patrimoine communal,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mmes. LOUCHE, FURIC,
MM. CARDON, PRADEILLES, LION)

29- Acquisition de deux parcelles cadastrées BH 90 et 91 issues de la parcelle cadastrée section BH 26, sise les PEYRONS.

Dans le cadre de la réalisation de réserve foncière au profit de la Commune, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'après négociation amiable avec les consorts FERRET, propriétaires des parcelles cadastrées section BH 90 et BH 91 sises les PEYRONS d'une superficie respective de 893 m² et 3219 m², ces derniers sont disposés à céder à la Commune ces deux parcelles au prix de de 230 000.00 euros.

Monsieur le Maire rappelle qu'un accord antérieur avait été pris et acté par délibération N°2015-176 en date du 24 novembre 2015 (dont délibération jointe) avec les consorts FERRET.

Ces derniers, après discussion, ont souhaité réduire l'emprise de la partie acquise par la commune ce qui entraîne la prise d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le montant de cette acquisition correspond à l'estimation faite par le service des domaines (dont avis joint) en date du 30 mai 2016 pour les parcelles BH 90 et 91.

Accepte de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section BH 90 et 91 d'une superficie totale de 4112 m², au prix de 230 000.00 euros.

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié.

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

30- Personnel municipal : refonte du régime indemnitaire existant - délibération instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour

l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 avril 2016,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans les trois fonctions publiques avec comme date butoir le 1^{er} janvier 2017 dans la fonction publique territoriale. Ce nouveau régime a vocation à se

substituer, dans le temps, à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A,B,C), **sans perte de rémunération pour les agents concernés.**

Jusqu'à présent, seuls les attachés bénéficiaient d'une refonte de l'octroi des primes à travers la Prime de Fonction et de résultat (PFR). Cette dernière est l'une des premières primes à avoir été abrogée au profit du nouveau régime. De ce fait, le nouveau régime indemnitaire des attachés doit être opérationnel au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

A ce jour, les textes sont sortis pour quasiment toutes les filières, à l'exception de la filière technique (sauf techniciens) et, la filière culturelle, pour lesquelles nous sommes toujours en attente et nous délibérerons ultérieurement. Dans l'attente, pour ces deux filières, les textes applicables à ce jour restent en vigueur. La filière « police municipale » n'est pas concernée par cette réforme.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais ils sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (revalorisation points d'indice...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail
- la prime de fin d'année
- la NBI (nouvelle bonification indiciaire)
- l'indemnité de résidence

I. Sur la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'IFSE s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Dans notre Commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- éducateur des activités physiques et sportives
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le tableau d'IFSE proposé au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. en cas d'éloignement du service :

Comme c'était déjà le cas avec le régime indemnitaire précédent, L'IFSE sera diminuée à raison de 1/30^{ème} à compter du 31^{ème} jour cumulé de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée (l'année de référence correspond aux 12 mois qui précèdent chaque jour d'arrêt maladie) à l'exception des congés de maternité et des accidents de travail.

En outre, l'IFSE pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA n'est pas obligatoire mais la question qui s'est posée lors de la transposition des primes existantes en terme de salaire constant, était de savoir s'il fallait ventiler ou non les primes existantes entre parts fixe et variable. Il semble ressortir de l'interprétation des textes ainsi que de la pratique déjà en cours dans certaines collectivités locales, que le maintien des primes existantes ne doit être reporté que sur la part fixe. Ce qui signifie que l'octroi de la part variable viendra nécessairement en supplément des primes actuellement touchées par les agents, d'où un surcoût budgétaire.

De ce fait, le chapitre 12 « dépenses de personnel » du budget voté pour 2016, a maintenu à niveau constant les primes existantes au titre de la part fixe, et n'a pas prévu d'augmentation, pour cette année, du régime indemnitaire à travers la prime variable. Les seules augmentations inscrites et votées au budget sont les augmentations annuelles « classiques » liées aux avancements, évolution du point, etc...

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Comme l'IFSE, le CIA s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Les cadres d'emplois concernés sont les mêmes que ceux concernés par l'IFSE :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- éducateur des activités physiques et sportives
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le tableau de CIA proposé au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Institue selon les modalités ci-dessus exposées, conformément aux tableaux figurant en annexe et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- éducateur des APS
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016

Dit que l'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A fera l'objet d'arrêtés individuels

Dit qu'en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE et le CIA pourront être diminués ou supprimés par la voie d'arrêtés individuels,

Dit que la présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2016

Vote : UNANIMITE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2016/107 DU 16 JUIN 2016
Instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des
sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Pour les cadres d'emplois figurant dans les tableaux ci-dessous

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS	0	36210	36 210 €	0	6390	6 390 €
Groupe 2	DGA	0	32130	32 130 €	0	5670	5 670 €
Groupe 3	Directeur de service	0	25500	25 500 €	0	4500	4 500 €

CATEGORIE B

REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS des APS ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE			CIA		
		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef de service	0	17480	17480 €	0	2380	2380 €
Groupe 2	Référent, gestionnaire de dossiers particuliers	0	16015	16015 €	0	2185	2185 €

CATEGORIE B

		IFSE			CIA		
TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	0	11880	17480 €	0	1620	2380 €
Groupe 2	<i>Référent, gestionnaire de dossiers particuliers</i>	0	11090	16015 €	0	1510	2185 €

CATEGORIE C

		IFSE			CIA		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, ATSEM, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	0	11340	11340 €	0	1260	1260 €
Groupe 2	<i>Agent avec qualifications particulières, référent, gestionnaire de dossiers</i>	0	10800	11340 €	0	1200	1200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	0	10800	10800 €	0	1200	1200 €

31- Convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur travail

La commune de LA FARLEDE compte parmi ses personnels des employés communaux par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés au centre de secours de Solliès-Pont.

Cependant, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui sont employés dans notre commune, nécessite d'être encadrée dans une logique de partenariat avec le SDIS du VAR.

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure (issu de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers) énonce :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire, peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille, notamment, à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires, établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est communiquée à leurs employeurs s'ils en font la demande. »

Sur cette base, il est proposé d'établir une convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la commune de LA FARLEDE.

A cet effet, une convention-type pouvant être établie avec les employeurs du secteur public ou privé a été élaborée par le SDIS du Var et approuvée par son Conseil d'Administration par délibération en date du 5 décembre 2013.

Cette convention dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et les contraintes de l'employeur et notamment des différents services concernés, permet de convenir des dispositions relatives à la participation aux missions opérationnelles, aux actions de formations et aux gardes programmées ou aux dispositifs préventifs.

Cette démarche, librement négociée entre les partenaires, permet :

- d'optimiser l'organisation de la couverture des secours au quotidien en particulier sur la commune,
- mais aussi de valoriser notre contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du SDIS
- d'affirmer l'adhésion de l'employeur à l'engagement national relatif au volontariat
- de disposer, au sein même de sa structure d'agents dont l'expérience et la formation peuvent s'avérer précieuses en termes de secours et de prévention.

Par ailleurs, la lutte contre les feux de forêt dans notre département impose fréquemment une forte mobilisation humaine qui doit être mutualisée. La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est donc un facteur déterminant pour mettre en œuvre efficacement les dispositifs préventifs et curatifs.

La logique d'entraide territoriale n'est possible que par la contribution du potentiel de chacun.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération relative à la disponibilité pendant le temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires employés communaux de LA FARLEDE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention sus visée.

32- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau : convention de mutualisation par mise à disposition d'un service communautaire

Monsieur le Maire expose que le SIVOM de la Vallée du Gapeau, puis la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau qui lui a succédé, dispose de 2 autocars destinés à assurer la fréquentation des équipements sportifs du secteur communautaire dans le cadre de la gestion de ces derniers. Compte tenu des créneaux disponibles une fois cette mission de base assurée, d'autres transports ont été rendus possibles lors de la définition initiale de l'intérêt communautaire entérinée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006.

Il apparait aujourd'hui que ces déplacements annexes peuvent être pratiqués par certaines communes membres dans le cadre de leur organisation et que cela méconnaît les principes de spécificité et d'exclusivité des compétences transférées. La compétence communautaire a donc été réduite à son expression initiale et concerne essentiellement le transport des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant les heures de classe (cœur de compétence de 1995). L'attribution de compensation versée par la Communauté de Communes à la commune est révisée à la hausse en conséquence.

Afin de ne pas limiter le service rendu et qui concernait jusqu'à présent d'autres types de transports, il est proposé parallèlement de mutualiser le service communautaire en le mettant à disposition à titre onéreux de la commune pour réaliser certains transports dont elle retrouve la pleine compétence. Ce dispositif est prévu par l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services : c'est le cas. Cela correspond en fait à la pratique d'utilisation des bus telle que connue jusqu'à présent et reste plus conforme à la réglementation.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention, après avis des comités techniques compétents, précisant les modalités, notamment financières, de cette organisation.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales plus particulièrement ses articles L5211-4-1 III, L5211-39-1 et D5211-16,

VU la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 concernant les transports intérieurs, dite loi LOTI,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dans leur version consolidée d'octobre 2012,

VU la délibération n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015 du conseil communautaire validant le schéma de mutualisation de la vallée du Gapeau,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dispose au 3^e groupe de ses compétences optionnelles d'un alinéa intitulé « entretien et fonctionnement d'équipements sportifs : gestion des transports permettant notamment fréquentation du gymnase de la vallée du Gapeau » et dont l'intérêt communautaire a été précisé par délibération du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que chaque autorité est responsable des transports qu'elle organise au vu de la licence dont elle bénéficie,

CONSIDERANT que le service communautaire de transport peut être mutualisé en le mettant à disposition à titre onéreux de la commune pour réaliser certains transports dont elle a la pleine compétence selon le dispositif prévu par l'article L5211-4-1 III pour une compétence transférée préalablement à l'EPCI et dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser par convention les modalités, notamment financières conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, des transports annexes à la compétence communautaire initiale que la Communauté de Communes pourra organiser pour le compte des communes membres en fonction de sa licence,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique communal en date du 19 avril 2016,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** la mise à disposition de la commune, dans le cadre d'une mutualisation, compte tenu de l'intérêt que présente l'opération dans le cadre d'une bonne organisation de services, du service communautaire de transport dans la limite de ses possibilités au regard de l'exercice de la compétence communautaire et de la licence d'exploitation communautaire de 2 véhicules maximum,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau la convention ci-annexée correspondante à cette mise à disposition des services communautaires, établie conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DIT QUE** la présente décision amende en conséquence le schéma de mutualisation validé par délibération communautaire n°15/12/15-07 du 15 décembre 2015.

Vote : UNANIMITE

33- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz

Monsieur Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux

maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2016 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 16,0% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport, de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz qui occuperaient le domaine public communal.

Vote : UNANIMITE

34- Logements sociaux : convention entre la Commune, le Préfet du Var et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national de demandes de logement locatif social

Afin d'optimiser la gestion des demandes de logements sociaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure avec Monsieur le Préfet du Var et les services enregistreurs, une convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, conformément aux articles R441-2-1 et 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette convention aboutira à la constitution d'un fichier partagé ayant pour but de permettre à notre Commune :

- d'être « guichet enregistreur » c'est-à-dire d'avoir la faculté d'attribuer un numéro unique d'enregistrement des demandes de logement social effectuées directement auprès de nos services,

- d'avoir la connaissance exhaustive de tous les candidats sollicitant un logement social sur La Farlède, et pas seulement de ceux nous ayant spontanément fait part de leur demande.

Ce fichier partagé de la demande de logement social est un système d'enregistrement départemental (base centrale de données informatiques) permettant à chaque demandeur de logement social de ne déposer qu'une fois auprès d'un guichet d'enregistrement de son choix (communes, EPCI, bailleurs sociaux) les pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande.

C'est la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR de mars 2014, qui a mis en place ce "dossier unique" par souci de simplification des démarches et d'amélioration du service rendu.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette

convention, jointe en annexe, proposée par le Préfet afin de devenir service enregistreur dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte que la Commune devienne service enregistreur des demandes de logement social dans le Système National d'Enregistrement (SNE),

Autorise Monsieur le Maire à signer avec le Préfet et les services enregistreurs la convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, conformément aux articles R441-2-1 et 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation.

Vote : UNANIMITE

35- Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements de réseaux en fibre optique par l'opérateur NUMERICABLE-SFR dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Var

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 1425-1 et 1425-2,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des postes et communications électroniques (CPCE),
VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
VU la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
VU la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 août 2011 adressée aux préfets de Région relative à la mise en œuvre du Programme National Très Haut Débit et de la politique d'aménagement numérique du territoire,

VU le Plan « France Très Haut Débit » du Gouvernement du 28 février 2013 et le cahier des charges
« France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » du 12 mai 2015 fixant les conditions d'éligibilité des projets de collectivité,

VU le cadre réglementaire applicable aux déploiements de la fibre optique FttH (Fiber To The Home) défini par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP),

VU la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 décembre 2011 relatif à l'aménagement numérique du territoire, le Programme régional d'Aménagement Numérique à Haut et Très Haut Débit et la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN),

VU la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 17 avril 2015 donnant délégations à la

Commission Permanente, notamment pour conclure et autoriser la signature de contrats, conventions, chartes et leurs avenants,

VU la délibération du Conseil Général n° A29 du 8 octobre 2010 relative à l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département du Var et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

VU la délibération du Conseil Général n° A17 du 19 juin 2013 relative à l'état d'avancement du projet et à la mise en place d'un partenariat technique et financier pour conduire les études du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département du Var,

VU la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

VU le règlement départemental de voirie,

VU la convention nationale type de Programmation et de Suivi des Déploiements

CONSIDERANT la place actuelle et prévisionnelle du numérique dans tous les secteurs de la société et par conséquent, les enjeux des réseaux très haut débit nécessaires au développement de ces usages dans les territoires,

CONSIDERANT la nécessité de coordonner les initiatives publiques et privées en faveur de l'équipement du Var en réseaux Très Haut Débit,

CONSIDERANT la nécessité de confirmer par des conventions de programmation et de suivi des déploiement FttH, les intentions d'investissement des opérateurs privés pour les 34 communes concernées, en application du SDTAN 83,

CONSIDERANT la constitution de la commission de pilotage de l'Aménagement Numérique du Var mise en place pour la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Var (SDTAN 83),

CONSIDERANT les intentions de déploiement de l'opérateur NUMÉRICABLE-SFR à l'horizon 2022 dans le Var pour 9 communes du Var,

CONSIDERANT les attentes de l'opérateur NUMÉRICABLE-SFR vis à vis des collectivités et notamment des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), pour accompagner le déploiement du FttH,

CONSIDERANT la forte implication des EPCI du Var dans le pilotage de l'aménagement numérique du Var,

CONSIDERANT la volonté des EPCI du Var couverts par l'initiative privée de collaborer avec les opérateurs pour programmer et suivre leurs plans de déploiement du Très Haut Débit,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Déplacements, Communications et Réseaux en date du 2 juillet 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de programmation et de suivi des déploiements FttH à

réaliser par l'Opérateur NUMÉRICABLE-SFR dans les EPCI du Var et concernant 9 communes,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'opérateur NUMERICABLE-SFR, l'Etat, la Région, le Département, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales du Var concernés par les déploiements de l'opérateur NUMERICABLE-SFR et tout avenant y afférent,

Vote : UNANIMITE

36- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 1 avril 2016 ALSH/2016-034

Objet Conclure une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité « parcours acrobatique en hauteur » prévue dans le cadre de l'Accueil de Loisirs de La Farlède, pour les vacances de Printemps 2016 avec la société à Action Simplifiée ECO PARK ADVENTURES LA CASTILLE, sise domaine de La Castille – route de la Farlède – 83210 SOLLIES VILLE.

Cout financier : pour un montant de 260,00 €uros la journée.

DECISION du 13 avril 2016 UM/2016-065

Objet : Passer un avenant n°1 portant modification des conditions de paiement au marché de services selon la procédure adaptée n°01-2016 EXPLOITATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AMENAGEE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, avec l'opérateur économique VAGO dont le siège social est sis Impasse des Deux Crastes- Parc d'activités de Buch – 33 260 LA TESTE DE BUCH.

Cout financier : la durée et le montant forfaitaire du marché restant inchangés.

DECISION du 27 avril 2016 DGS/2016-066

Objet : de conclure avec L'Association Ensembles Polyphoniques en Provence, sise Les Ecureuils – Quartier Delvieux Sud 83 860 Nans Les Pins, une convention ayant pour objet de fixer les conditions d'exécution de la prestation « 21^{ème} Festival Choral International en Provence » le samedi 9 juillet 2016 à la Salle des Fêtes de la FARLEDE – 83210 prévue dans le cadre des spectacles organisés par le service culturel de la commune de La Farlède.

Cout financier : pour un montant de 950,00 €uros + repas.

DECISION du 29 avril 2016 DGS/EMS/2016-067

Objet : de conclure avec Monsieur Philippe BUGABA, Place du Barda- Rue Haute - 83 630 AIGUINES, une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation et l'organisation de l'activité « Escalade/Aventure » sur le site de la commune d'Aiguines prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, pour la journée du 13 juillet 2016 de 10h30 à 12h00.

Cout financier : pour un montant de 272,00 €uros.

DECISION du 9 mai 2016 DGS/EMS/2016-068

Objet : de conclure avec Monsieur Christophe TREMEAU, Ubac Notre Dame – 04 500 MONTAGNAC MONTPEZAT, une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation et l'organisation des activités « Canoë Kayak et VTT » sur les sites Montpezat et St Laurent du Verdon prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, pour la journée du 11 juillet 2016 après-midi et la journée du 12 juillet 2016 de 9h30 à 12h30.

Cout financier : pour un montant de 650,00 €uros.

DECISION du 9 mai 2016 UM/2016-069

Objet : Passer un avenant n° 1 pour la prise en compte de travaux en plus-values au marché de travaux selon la procédure adaptée n°11/3-2015 « AMENAGEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS » – Lot 3 : REVETEMENTS SOLS – FAIENCE avec le groupement conjoint d'opérateurs économiques SARL 2SRI/SPTB – mandataire du groupement SARL 2SRI – dont le siège social est sis Avenue du Souvenir Français – 83 330 LE BEAUSSET.

Cout financier : Pour un montant global et forfaitaire de 3 899.45€uros H.T portant ainsi le montant total du marché à 64 402.53€uros H.T.

DECISION du 13 mai 2016 UM/2016-070

Objet : Passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°06/1-2016 « PROJET URBAIN DE CENTRALITE – Requalification du chemin du Partégal et aménagement de la rue des coquelicots » – Lot 1 AMENAGEMENT DE SURFACE ET RESEAUX DIVERS, avec le groupement d'opérateurs économiques SAS MONTI NANNI/COLAS MIDI MEDITERRANEE – mandataire du groupement SAS MONTI NANNI dont le siège social est sis 753 Chemin du Fenouillet – 83 400 HYERES.

Cout financier : Pour un montant global et forfaitaire de 236 327.22€uros H.T

DECISION du 17 mai 2016 UM/2016-071

Objet : Passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°06/2-2016 « PROJET URBAIN DE CENTRALITE – Requalification du chemin du Partégal et aménagement de la rue des coquelicots» – Lot 2 ELECTRICITE ET ECLAIRAGE PUBLIC, avec l'opérateurs économiques SARL AVICOLLO FRERES dont le siège social est sis 364 rue des Frères Lumières – 83 130 LA GARDE.

Cout financier : Pour un montant global et forfaitaire de 25 692.00€uros H.T

DECISION du 19 mai 2016 UM/2016-072

Objet : Passer un marché de prestation intellectuelles à prix mixtes selon la procédure adaptée n°04-2016 PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

(DUP) DU FORAGE DES FOURNIERS DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE, avec l'opérateur économique ACRI-HE SAS dont le siège social est sis 40 quai de la douane – 29 200 BREST.

Pour un montant :

- global et forfaitaire de 17 225.00€uros H.T réparti en trois tranches :

Tranche Ferme	15 065.00€ HT
Tranche Conditionnelle1	1 620.00€ HT
Tranche Conditionnelle2	540.00€ HT

- unitaire :

Intitulé	Unité	Montant
Saisie de l'Etat parcellaire des périmètres immédiat et rapproché avec détermination des identités des propriétaires	Parcelle	108.00€ HT
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête par propriétaire et suivi des retours	Parcelle	62.00€ HT
Réunion publique ou participation au CODERST	Unité	540.00€ HT
Notification de l'arrêté de DUP par propriétaire et suivi des retours	Parcelle	63.00€ HT
Recherche de l'origine de propriété – Acquisition des fiches individuelles par propriétaire et analyse par parcelle	Parcelle	69.00€ HT
Rectification de l'acte administratif (par cause de rejet)	Attestation rectificative	50.00€ HT

Pouvant varier dans les limites suivantes : sans montant minimum et pour un montant maximum de 20 000€uros HT.

DECISION du 23 mai 2016 DGS/2016-073

Objet : de solliciter auprès de l'Etat au titre du fonds exceptionnel de soutien à l'investissement public local 2016 la subvention la plus élevée possible pour l'opération « L'aménagement des ruelles emblématiques » dont le montant prévisionnel est estimé à 622 397,45 euros HT.

DECISION du 23 mai 2016 DGS/2016-074

Objet : de solliciter auprès de la REGION PACA la subvention la plus élevée possible pour l'opération « L'aménagement des ruelles emblématiques » dont le montant prévisionnel est estimé à 622 397,45 euros HT.

La séance est levée à 22h00.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

The image shows the official seal of the Municipality of La Farède, which is circular and contains a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Bruni'. Below the signature is a small horizontal line.